



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

automobiles

Question écrite n° 46670

Texte de la question

M. Pierre-Louis Fagniez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la sécurité des galeries fixées sur le toit des automobiles. L'emploi de matériaux de fortune comme les pneus, sandows, ou extenseurs s'avère périlleux comme l'a malheureusement démontré le récent carambolage sur l'autoroute A 63, en Gironde. À la lumière de ce dramatique accident, il semble véritablement opportun de définir des normes rigoureuses concernant l'utilisation de galeries et d'interdire tout usage non réglementaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage et les moyens mis en oeuvre pour en garantir le respect.

Texte de la réponse

Le problème de surcharge de véhicules dépasse le cadre français. La France, de par sa position géographique, est un lieu de passage pour de nombreux étrangers et il est nécessaire que des dispositions soient prises et des contrôles effectués dans les pays frontaliers. En effet, le porte-charge de toit pour automobile est un accessoire de postéquipement que l'on trouve sur le marché spécialisé et qui n'est pas prévu au moment de la réception du véhicule. Cet accessoire peut avoir des incidences sur la sécurité et est soumis à des dispositions normatives dont le respect est contrôlé par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), dans le cadre de l'obligation générale de sécurité fixée, par l'article L. -221-1 du code de la consommation. En outre, l'article R. 312-19-I du code de la route dispose que toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Louis Fagniez](#)

Circonscription : Val-de-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46670

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7086

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9228